

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE PASSAGE DE LA POULETERIE / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques constatant les désordres suivants au 2 passage de la Pouleterie à Jarzé commune déléguée de Jarzé Villages et cadastré 163 AC 133 : tuiles tombant sur la chaussée, trous dans la toiture entraînant des soucis d'infiltration d'eau en cas de pluie, végétation envahissante avec des risques pour les habitations voisines.

Vu les courriers transmis à M. François PELÉ, propriétaire lui demandant la remise en état du bâtiment.

Vu l'absence de réponse vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. François PELÉ, domicilié au 2 Passage de la Pouleterie, propriétaire de l'immeuble sis au 2 Passage de la Pouleterie à Jarzé, Commune déléguée de Jarzé Villages et cadastré 163 AC 133.

Est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, ou de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Faute de réalisation, par le propriétaire ou son représentant, des travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Jarzé Villages dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Jarzé Villages,
Le 15 avril 2025
Elisabeth MARQUET, Maire

